

REPUBLICQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 66

modifiant le Code de Procédure pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du MERCREDI 25 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 15, l'article 19, l'alinéa premier de
l'article 169, les alinéas 2 et 3 de l'article 451 du Code de Procé-
dure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 15

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1°- les officiers de gendarmerie,
- 2°- les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de
commandant de brigade,
- 3°- les commissaires de police,
- 4°- les officiers de police,
- 5°- les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie nomi-
nativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la
Justice et du Ministre chargé des Forces armées, après avis
conforme d'une commission,
- 6°- les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés
par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des
autorités dont ils relèvent, après avis conforme d'une commission,
- 7°- les chefs d'arrondissement.

La composition des commissions prévues aux para-
graphes 5 et 6 est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé
de la Justice et du Ministre intéressé".

"Article 19.

Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont
pas la qualité d'officiers de police judiciaire :

- les militaires de la gendarmerie,
- les membres des forces de police".

"Article 169 (alinéa premier)

Aussitôt que l'information lui apparaît terminée,
le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'in-
culpé et de la partie civile, ou à ces derniers eux-mêmes s'ils
n'ont pas fait choix d'un défenseur. Cette communication se fait

./..

par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction et sous son contrôle s'il n'y a pas intervention d'un conseil. S'il y a lieu, elle se fait dans les mêmes conditions au lieu de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, durant trois jours après l'avis qui leur a été donné".

"Article 451 (alinéas 2 et 3).

Il statue, par le même jugement, sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, jusqu'à concurrence du quart des dommages et intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire, nonobstant opposition ou appel, jusqu'à concurrence de la somme de 500 000 francs au maximum".

Article 2 : Les articles 211 et 495 du Code de Procédure pénale sont complétés par les dispositions suivantes :

"Article 211 (alinéa 5).

Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis plus de six mois doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié, si, au bout de cette période elle n'est pas réglée. Ce rapport établi en trois exemplaires est adressé au Président de la Chambre d'Accusation, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur général près cette Cour, par la voie hiérarchique. Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Une copie en est adressée respectivement par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux et à l'Inspecteur général des Parquets".

"Article 495 (alinéa 2)

En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant appel, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire à la plus prochaine audience de la Cour, sur assignation servie à la partie civile et notifiée au Procureur général".

Article 3 : Il est ajouté au Code de Procédure pénale, après l'article 480, un article 480 bis ainsi conçu :

"Article 480 bis

En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'opposant peut obtenir des défenses à exécution provisoire.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit en être formulée dans la signification d'opposition adressée à la partie civile avec citation à comparaître à la plus prochaine audience du tribunal pour être statué sur les défenses.

L'exploit d'opposition avec demande de défenses est notifié au procureur de la République".

DAKAR, le 25 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amedou Cissé DIA.

151489 / 151535

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 38/81

projet de loi modifiant le
Code de Procédure pénale.

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation de Monsieur le Président de la République n° 811751
du 30 Juillet 1981.-
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

PRIMATURE

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi modifiant le
Code de Procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

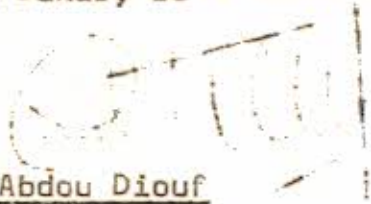
Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par
le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde
des Sceaux et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 Juil 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat, chargé des Rela-
tions avec les Assemblées


Soqui Konaté

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara Mbenque

PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

EXPOSE DES MOTIFS

Il est apparu nécessaire à la lumière des enseignements de la pratique, d'apporter des modifications au Code de Procédure pénale, sur certains points particuliers.

Le présent projet de loi apporte des solutions nouvelles sur quatre problèmes différents qui seront tour à tour examinés :

1. Détermination de la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire en ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie.

L'article 15, 5° actuel du Code de Procédure pénale permet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire uniquement aux gradés ou maréchaux des logis de la Gendarmerie. Or les impératifs du service de la Gendarmerie exigent que cette qualité puisse être attribuée également à des gendarmes confirmés, pour seconder plus efficacement les commandants de brigade dans leurs tâches. Il est apparu que les désignations nominatives devaient pouvoir être effectuées, après avis d'une commission, parmi les élèves officiers et les sous officiers de gendarmerie. C'est dire qu'il n'existera plus, si le projet de modification de l'article 15, 5° est adopté, d'exclusion aux possibilités de désignation, et que dorénavant la situation est la même que pour les fonctionnaires du cadre de la police, qui bénéficient d'une formation professionnelle comparable.

Correlativement à cette modification, l'article 19 du Code de Procédure pénale a été modifié pour le mettre en harmonie avec cette réforme.

2. Garantie nouvelle apportée au respect des droits des parties dans les affaires soumises à une procédure d'information.

Les dispositions de l'article 169 alinéa premier du Code de Procédure pénale ne permettent la communication du dossier d'instruction en fin de procédure d'information, qu'aux seuls conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Or, d'une part, l'assistance d'un conseil n'est pas obligatoire en vertu de l'article 2 du décret n°60-304 du 3 septembre 1960 portant création d'un Barreau près de la Cour d'Appel du Sénégal, toute personne peut donc se constituer partie civile et être inculpée, sans être assistée d'un conseil, et d'autre part, la commission d'office d'un défenseur n'intervient encore, en matière correctionnelle, qu'exceptionnellement.

Il est apparu essentiel qu'au moment du règlement de la procédure, la partie civile comme l'inculpé, qui sont les seuls intéressés dans le déroulement de la procédure, puissent avoir accès au dossier, pour suggérer notamment toutes mesures de supplément d'information, qu'ils estimeraient nécessaires à la défense de leurs intérêts.

C'est l'objet de la modification apportée au premier alinéa de l'article 169 du Code de Procédure pénale.

3. Nouvelle fixation de la limitation, déjà prévue, du montant du versement provisoire pouvant être ordonné par le tribunal lorsqu'il alloue des dommages et intérêts.

L'actuel article 451 dans ses alinéas 2 et 3 prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner le versement provisoire d'une partie des dommages et intérêts alloués ou à allouer.

L'alinéa 2 prévoit que ce versement peut atteindre la moitié de ces dommages et intérêts et l'alinéa 3 qu'une provision peut être ordonnée sans limitation, lorsque le tribunal, n'a pu se prononcer, en l'état, sur la demande des dommages et intérêts.

Aucune procédure en défense à exécution provisoire n'est organisée.

Ces dispositions ayant entraîné des situations qu'il convient d'éviter, dans l'intérêt des parties en cause, le présent projet prévoit :

a) la limitation du versement provisoire au quart des dommages et intérêts alloués, dans le cas de l'alinéa 2, et à la somme de 500 000 francs au maximum, dans le cas de l'alinéa 3, c'est l'objet de la modification apportée aux alinéas 2 et 3 de l'article 451.

b) l'organisation d'une procédure permettant d'obtenir facilement des défenses à exécution provisoire, lorsque celle-ci aura été ordonnée en dehors des limites fixées, tant devant le tribunal en cas d'opposition, que devant la Cour en cas d'appel, c'est l'objet des articles 480 bis et 495 alinéa 2,

4. Contrôle du délai de règlement des dossiers d'instruction.

Le contrôle du délai de règlement des dossiers d'instruction est un des soucis constants du Département de la Justice et de ses corps d'inspection.

Afin de favoriser un règlement plus diligent des dossiers, le présent projet de loi prévoit dans un nouvel alinéa de l'article 211, que les juges d'instruction devront fournir systématiquement un rapport circonstancié, si au bout de

six mois, l'affaire dont ils ont été saisis, n'a pas encore été réglée.

Les conditions dans lesquelles ce rapport doit être établi et transmis sont fixées dans le même alinéa.

Il n'a pas semblé nécessaire de recourir à des dispositions plus contraignantes, adoptées par certaines législations étrangères, qui aboutissent au désaisissement automatique du magistrat instructeur, au profit de la Chambre d'Accusation, après un certain délai.

PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
la loi dont la teneur suit :

en sa séance du

Article premier : L'article 15, l'article 19, l'alinéa premier de l'article 169, les alinéas 2 et 3 de l'article 451 du Code de Procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 15

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1°- les officiers de gendarmerie,
- 2°- les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade,
- 3°- les commissaires de police,
- 4°- les officiers de police,
- 5°- les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Forces armées, après avis conforme d'une commission,
- 6°- les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition des autorités dont ils relèvent, après avis conforme d'une commission,
- 7°- les chefs d'arrondissement.

La composition des commissions prévues aux paragraphes 5 et 6 est déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre intéressé".

"Article 19.

Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire ;

- les militaires de la gendarmerie,
- les membres des forces de police".

"Article 169 (alinéa premier)

Aussitôt que l'information lui apparaît terminée le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, ou à ces derniers eux-mêmes s'ils n'ont pas fait choix d'un défenseur. Cette communication se fait

par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction et sous son contrôle s'il n'y a pas intervention d'un conseil. S'il y a lieu, elle se fait dans les mêmes conditions au lieu de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, durant trois jours après l'avis qui leur a été donné".

"Article 451 (alinéas 2 et 3).

Il statue, par le même jugement, sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, jusqu'à concurrence du quart des dommages et intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire, nonobstant opposition ou appel, jusqu'à concurrence de la somme de 500 000 francs au maximum".

Article 2 : Les articles 211 et 495 du Code de Procédure pénale sont complétés par les dispositions suivantes :

"Article 211 (alinéa 5).

Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis plus de six mois doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié, si, au bout de cette période elle n'est pas réglée. Ce rapport établi en trois exemplaires est adressé au Président de la Chambre d'Accusation, au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur général près cette Cour, par la voie hiérarchique. Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé, et est renouvelé ensuite tous les mois, jusqu'au règlement définitif de l'affaire. Une copie en est adressée respectivement par les chefs de la juridiction d'appel à l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux et à l'Inspecteur général des Parquets".

"Article 495 (alinéa 2)

En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant appel, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire à la plus prochaine audience de la Cour, sur assignation servie à la partie civile et notifiée au Procureur général".

Article 3 : Il est ajouté au Code de Procédure pénale, après l'article 480, un article 480 bis ainsi conçu :

"Article 480 bis

En matière de dommages et intérêts et de provision sur dommages et intérêts, si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition, hors des cas ou des conditions prévues par les dispositions de l'article 451 alinéas 2 et 3, l'opposant peut obtenir des défenses à exécution provisoire.

A peine d'irrecevabilité, la demande doit en être formulée dans la signification d'opposition adressée à la partie civile avec citation à comparaître à la plus prochaine audience du tribunal pour être statué sur les défenses.

L'exploit d'opposition avec demande de défenses est notifié au procureur de la République".

~~151489~~ 191595

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI 38/81 modifiant le Code de procédure pénale.

Par

Abdoulaye NLANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Devant la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, réunie le 30 Octobre 1981, le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a fait l'économie du projet de loi 38/ 81 modifiant le Code de procédure pénale, dans quatre domaines.

- D'abord, le projet traite de la détermination de la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire en ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie. Comme vous le savez, actuellement, le Code de procédure pénale, en son article 15, stipule notamment en ce qui concerne les militaires de la Gendarmerie :

"Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° les officiers de gendarmerie

2° les sous-officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade

.....

5° les maréchaux des logis et gradés de la gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Forces Armées, après avis conforme d'une commission".

L'expérience a cependant montré qu'il était nécessaire d'étendre cette qualité à des gendarmes confirmés qui seconderont les commandants de brigade dans leurs tâches quotidiennes. Les désignations nominatives seront désormais effectuées parmi les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie, même s'ils ne sont pas commandants de brigade, après avis conforme d'une commission déterminée par arrêté interministériel pris sur le rapport des Ministres de la Justice et des Forces Armées. Correlativement à cette

.../...

modification, l'article 19 du Code de procédure pénale a été modifié , légèrement du reste, pour le mettre en harmonie avec cette réforme.

- Ensuite le projet 38/81 apporte une garantie nouvelle au respect des droits des parties dans les affaires soumises à une procédure d'information. Selon les dispositions de l'article 169 alinéa premier du Code de procédure pénale, la communication du dossier d'instruction ne pouvait être faite qu'aux seuls conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Or, l'article 2 du décret 60-304 du 3 Septembre 1960, portant création d'un Bateau près la Cour d'Appel du Sénégal, ne rend pas obligatoire l'assistance d'un conseil ; par ailleurs, la commission d'office d'un défenseur n'intervient qu'exceptionnellement, en matière correctionnelle.

L'adoption du projet 38/81 permettra, à l'inculpé comme à la partie civile, d'accéder au dossier, au moment du règlement de la procédure.

- Après, le projet 38/81 définit une nouvelle fixation de la limitation, déjà prévue, du montant du versement provisoire pouvant être ordonné par le Tribunal lorsqu'il alloue des dommages et intérêts.

Alors que le versement provisoire d'une partie des dommages et intérêts pouvait atteindre la moitié, la provision envisagée lorsque le Tribunal n'a pu se prononcer, en l'état, sur la demande, ne connaissait aucune limitation. Le projet ramène, grâce à la modification de l'article 451, alinéas 2 et 3, le versement provisoire au quart et la provision à 500 000 F au maximum. Par ailleurs, l'adjonction au Code de procédure pénale d'un article 480 bis, et d'un alinéa 2 à l'article 495 du même code,

permet l'organisation d'une procédure en défense à exécution provisoire.

- Enfin, le projet de loi 38/81 renforce le contrôle du délai de règlement des dossiers d'instruction. Dans un nouvel alinéa de l'article 211, il est fait obligation aux juges d'instruction, de fournir systématiquement un rapport circonstancié, si au bout de six mois, l'affaire dont ils sont saisis n'a pas encore été réglée. Notons^{que}/des législations étrangères plus sévères désaisissent le magistrat instructeur au profit de la Chambre d'accusation.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Comme vous l'aurez/constaté, les modifications proposées dans le projet 38/81, tendent toutes à améliorer la procédure et à protéger les parties, à la lumière des leçons tirées de la pratique.

Aussi, n'ont-elles suscité que des réactions favorables au sein de la Commission de la Législation. Pour répondre aux commissaires qui voulaient des précisions :

- sur la nature de l'avis de la commission prévue à l'article 15, 5°,
- sur l'exécution provisoire en cas d'appel,
- sur le délai de six mois au bout desquels le juge doit fournir un rapport circonstancié,
- sur la possibilité pour les parties d'accélérer la procédure,

le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux a expliqué pourquoi, contrairement à la tradition, l'avis de la Commission devait être conforme

pour garantir la valeur et les mérites des gendarmes concernés ; il a fait apparaître les possibilités de remboursement des sommes perçues en exécution provisoire, lorsque l'appel infirme le premier jugement. Le Ministre d'Etat a aussi déclaré que le délai de six mois paraît raisonnable et qu'en deça, la formalité du rapport circonstancié risquerait de prendre beaucoup de temps et contribuerait à prolonger la durée de règlement de la procédure. Il a enfin signalé que les Parties, par l'intermédiaire de leur conseil, avait la possibilité de faire accélérer la procédure. Le contrôle qui vient d'être renforcé cherche, en tout cas, à empêcher que joue la prescription, au détriment d'une des parties.

Après ces explications et ces précisions claires et pertinentes, la Commission de la Législation a adopté le projet de loi 38/81 et vous recommande d'en faire autant pour seconder le souci du Gouvernement d'améliorer la procédure pénale à la lumière de la pratique.